## AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 8 MAI 1917.

Ministère Public contre POUILLET Charles, sujet français; gérant de la propriéte de Béchade, à Mélé, prévenu d'infraction à l'Article 59 de la Convention du 20, Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-sept et le huit mai, à 9 heures du matin.

Le Tribunal Mixte composé de MA. H.T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSIBY, Juge britannique, J. MABIJJE, Juge français;

En présence de M. J. DE LEMMER, Procureur p.i.;

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i., tenent la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant :

· ,

Le Tribunal Mixte,

OUI la lecture des pièces du dossier, OUI les témoins en leurs dépositions, OUI le Ministère Public en ses réquisitions,

OUI l'accusé POUILLET Charles en ses moyens de défense, lequel a cu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 19 Mars 1917, par M. ROUSSELOT, Commissaire de Police, et des débats, il résulte la prouve que POUILLET a, le 11 Mars dernier, vendu une certaine

quantité de rhum à plusieurs de ses engagés, notemment aux indigènes TESSERAC, PINGY et ETEP,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus :

" Article 50 - A partir de la mise en vigueur de la présente " Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles- " Hébrides...... de vendre ou de livrer aux indigé- nes de quelque façon et sous quelques prétextes que ce soit, " des boissons alcooliques.

"Article 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci"dessus comises par les non indigènes seront punies d'un amende de 5 à 500 francs et d'un emprésonnement d'un jour d'un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

Par ces motifs : . .

Déclare POUILLET Charles atteint et convainu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lai faisant application des articles 59 et 61 cidessus dont lecture a été donnée à l'audience,

, Le condamne à CENT francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.

Juga français,

Le Juge britannique,

Le Greffier p.i.

Webouteur